



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 7

(2006, chapitre 19)

Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés

Présenté le 13 avril 2006

Principe adopté le 16 mai 2006

Adopté le 13 juin 2006

Sanctionné le 14 juin 2006

**Éditeur officiel du Québec
2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les comptables agréés afin de permettre à l'Ordre des comptables agréés du Québec de conclure une entente avec certains organismes qui exercent des fonctions complémentaires de protection du public. L'entente doit prévoir, notamment, la nature et l'étendue des renseignements qui pourront être échangés ainsi que les fins de cet échange.

Le projet de loi autorise un membre de l'Ordre à fournir, dans la mesure prévue par l'entente, des renseignements relatifs à ses activités professionnelles ou à ses clients.

Le projet de loi accorde une immunité à l'organisme qui a conclu une telle entente avec l'Ordre.

Projet de loi n^o 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48) est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« 22. 1. Le Bureau peut conclure une entente avec les organismes suivants qui exercent des fonctions complémentaires de protection du public : l'Autorité des marchés financiers et le Conseil canadien sur la reddition de comptes constitué en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, chapitre C-32). La durée d'une telle entente ne peut excéder cinq ans.

L'entente peut, dans la mesure requise pour sa mise en œuvre, déroger aux lois et règlements qui régissent l'Ordre à l'égard de la confidentialité des renseignements qu'il détient. Elle doit prévoir la nature et l'étendue des renseignements que l'Ordre et l'organisme pourront échanger sur l'inspection, la discipline ou toute enquête entreprise par l'organisme ou par l'Ordre qui concerne un professionnel ou une société de professionnels regroupant des membres de l'Ordre, préciser les fins de cet échange, les conditions de confidentialité, notamment celles portant sur le secret professionnel, qui doivent être respectées et établir l'usage qui peut être fait des renseignements ainsi obtenus.

Les renseignements qui peuvent être communiqués dans le cadre de l'entente doivent être nécessaires à l'exercice des fonctions de la partie qui les reçoit.

Les renseignements transmis par l'Ordre en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par l'Ordre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le Code des professions. Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.

L'entente est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration d'un délai d'au moins 45 jours de cette publication, elle est soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement. L'entente entre en vigueur après cette approbation, à la date où elle est publiée de nouveau à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'elle indique.

L'Ordre fait état, dans le rapport qu'il doit produire en application de l'article 104 du Code des professions, de la mise en application des ententes qu'il a conclues.

« 22.2. Tant que l'entente visée à l'article 22.1 est en vigueur, un membre de l'Ordre est autorisé, malgré l'existence du secret professionnel auquel il est tenu, à fournir, dans la mesure prévue à l'entente, à un représentant de cet organisme qui agit dans le cadre de ses activités au Québec les renseignements relatifs à ses activités professionnelles ou à ses clients.

Les renseignements transmis par un membre de l'Ordre en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par l'Ordre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le Code des professions. Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.

« 22.3. L'organisme qui a conclu une entente visée à l'article 22.1 de même que l'un de ses administrateurs ou représentants, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions au Québec et sur la foi de renseignements obtenus conformément à l'entente, à moins qu'une loi du Québec concernant l'organisme n'en dispose autrement. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2006.